



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement Société Colas Centre-Ouest – Centrale d'enrobage de Mantallot

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172- 1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1994 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud, ZA des Quatre vents, sur la commune de Mantallot et son arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2009 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 18 novembre 2013 prenant acte de l'exploitation de la centrale d'enrobage de Mantallot par la société Colas Centre-Ouest ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 21 décembre 2020 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 22 décembre 2020 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de la Société Colas Centre-Ouest par courrier du 25 janvier 2021, reçu le 26 janvier 2021 au projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'article 3.2.2 relatif aux valeurs limites de rejet de la centrale d'enrobage de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 impose *une valeur limite de 1 700 mg/Nm3 en dioxyde de soufre sous une teneur en oxygène de 3 %* ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que les rapports des rejets atmosphériques présentent des valeurs non conformes en dioxyde de soufre depuis 2019 :

- le 22/10/2019, la centrale a rejeté 1 750 mg/m³ de SO₂ ;
- le 01/10/2020, la centrale a rejeté 3 633 mg/m³ de SO₂.

Considérant que l'inobservation du respect des prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 est susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 impose les dispositions suivantes :

- **article 1.2.2** : « Les installations autorisées sont situées sur la commune de Mantallot, sur la parcelle cadastrale n° 129, section ZB. »
- **article 1.5.1** : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
- **article 1.5.2** : « L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 8 000 m² de produits non dangereux inertes au sein du périmètre de la centrale d'enrobage et sur la parcelle n° 130 section ZB, ce qui induit les constats suivants :

- cette installation est donc soumise à déclaration sous la rubrique n° 2517 des installations classées.
- cette installation a réalisé une extension géographique une parcelle non autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1.2.2, 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 et des articles R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Colas Centre-Ouest de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Colas Centre-Ouest, autorisée à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune de Mantallot, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 :

La société Colas Centre-Ouest doit procéder à la mise en conformité de son site situé à Mantallot par la mise en place d'aménagements nécessaires pour satisfaire aux dispositions suivantes de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009, notamment sur le respect des valeurs limites en dioxyde de soufre.

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société Colas Centre-Ouest est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois, les dispositions des articles 1.2.2, 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mantallot et à la société Colas Centre-Ouest.

Saint-Brieuc, le

27 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

